



SOMMAIRE :

- Droit à l'information
- Auto-Entrepreneur et droit à retraite
- Mise en retraite d'un salarié

Liaison Sociale Interprofessionnelle

Parc de la Vatine

18 rue P. G. de Gennes

76130 Mt Saint Aignan

tel : 02 35 12 45 81

Fax : 02 35 61 00 96

lsi@liaison-sociale.fr

Direction de la publication :

N. BUISSON

Comité de rédaction :

O. BOURBIER
E. SALLE
A. DU PLESSIS

L'Actualité du Club Social +

La Gazette Sociale de Mont Saint Aignan

N° 1

30 AVRIL 2010

Droit à l'information

Le droit à l'information individuelle, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, vise à donner aux assurés sociaux une connaissance aussi précise que possible des droits qu'ils sont en train d'acquérir, en leur communiquant les grands déterminants de leur future retraite, principalement le

nombre de trimestres et de points acquis avec en outre, pour les assurés de 55 ans, une estimation du montant des différentes retraites qu'ils pourront percevoir.

Les organismes de retraite sont chargés de se coordonner pour constituer 2 types de documents communs : le relevé de situation individuel-

le, adressé chaque année aux personnes âgées de 35, 40, 45 et 50 ans, et l'estimation indicative globale, adressée aux personnes âgées de 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'à leur départ en retraite. En 2010, des estimations indicatives globales seront envoyées aux 57 et 56 ans et un relevé de situation individuel aux 50, 45, 40 et 35 ans.

Hervé Novelli précise les droits à retraite ouverts aux auto-entrepreneurs

D'après « Les Echos », Hervé Novelli, secrétaire d'Etat aux PME, a annoncé que les auto-entrepreneurs ne pourront valider un trimestre de retraite qu'après avoir dégagé un revenu de « 200 heures équivalent SMIC ». « C'est le seuil de droit commun pour les travailleurs non salariés. En

l'absence de chiffre d'affaires, il n'y a pas de droits à la retraite », a ajouté le secrétaire d'Etat. Par ailleurs, concernant le déséquilibre provoqué par le rattachement des auto-entrepreneurs à la caisse de retraite des professions libérales, « le gouvernement n'exclut pas un ajustement du

régime de compensation démographique », a indiqué Hervé Novelli. De son côté, Jean Arthuis, président de la commission des finances, a demandé que le chiffre d'affaires soit déclaré une fois par an, même en cas d'activité nulle. Sinon, « on ne sait pas s'il y a omission, absence réelle d'activité ou dissimulation ».

Mise à la retraite d'un salarié : des précisions

Depuis le 1er janvier 2010, si à l'approche de ses 65 ans, le salarié n'a pas pris sa retraite, l'employeur doit, 3 mois avant le 65ème anniversaire du salarié, l'interroger par écrit sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

En cas de réponse négative du salarié dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'employeur l'aura interrogé, ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée ci-dessus, l'employeur ne pourra faire usage de la possibilité de mettre ce salarié à la retraite d'office pendant l'année qui suit la date de son anniversaire.

Cette procédure est applicable au 65ème anniversaire du salarié mais aussi au titre des quatre années suivantes. Ainsi, un salarié souhaitant continuer de travailler au-delà de ses 65 ans, pour améliorer sa retraite, pourra le faire jusqu'à ses 70 ans, âge auquel l'employeur retrouvera la possibilité de le mettre à la retraite d'office.

Sinon l'employeur conserve la possibilité de procéder à tout moment au licenciement du salarié, accompagné du versement des indemnités de rupture auquel il a droit.

C'est ce que confirme la chambre sociale de la cour de cassation dans un arrêt du 3 mars 2010. Elle précise notamment le principe selon lequel la mise à la retraite brutale et vexatoire d'un salarié peut donner lieu au versement de 20 000 € au titre de réparation du préjudice moral.